



N° 3396

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 octobre 2020.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

*relative à la proposition de loi européenne sur le **climat**
(proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant un **cadre requis** pour parvenir à la **neutralité climatique**
et modifiant le règlement (UE) 2018/1999, COM (2020) 80 final)*

(Renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement)

PRÉSENTÉE,

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES,

PAR MME NICOLE LE PEIH ET M. BERNARD DEFLESSELLES,

Rapporteurs,

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

Article unique

- ① L'Assemblée nationale,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu les articles 4 et 191 à 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ④ Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat »), telle que modifiée le 17 septembre 2020,
- ⑤ Vu l'accord adopté lors de la 21^e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP 21) à Paris le 12 décembre 2015 (ci-après « l'Accord de Paris »),
- ⑥ Vu les conclusions du Conseil européen du 12 décembre 2019,
- ⑦ Vu la résolution du Parlement européen du 28 novembre 2019 sur l'urgence climatique et environnementale,
- ⑧ Vu la proposition de résolution européenne portant avis motivé de la Commission affaires européennes du Sénat sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999,
- ⑨ Vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 sur « Le pacte vert pour l'Europe »,
- ⑩ Vu la résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le Pacte vert pour l'Europe,

- ⑪ Vu les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) relatifs au réchauffement planétaire de 1,5° C, à l'impact du changement climatique et les terres émergées, à l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique,
- ⑫ Vu le rapport du programme des Nations unies pour l'environnement de novembre 2019 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions,
- ⑬ Considérant que, selon le GIEC, il est indispensable de parvenir à la neutralité carbone dans la seconde partie du siècle pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5° C d'ici à 2100,
- ⑭ Considérant que les contributions déterminées au niveau national (CDN) actuelles présentées par l'Union et ses Etats membres ne permettent pas d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris,
- ⑮ Considérant que l'Accord de Paris prévoit que les contributions déterminées au niveau national doivent être actualisées en 2020,
- ⑯ Considérant que, si l'Union européenne ne représente que 10 % des émissions de gaz à effet de serre, elle est responsable de 20 % des émissions cumulées depuis 1870, et dispose d'une force d'entraînement dans les négociations climatiques internationales,
- ⑰ Considérant que le réchauffement climatique est une source d'inquiétude croissante pour les citoyens européens, 93 % d'entre eux le percevant comme un problème grave, selon l'enquête Eurobaromètre de 2019,
- ⑱ Considérant que le préambule de l'Accord de Paris reconnaît le droit à la santé comme un droit essentiel,
- ⑲ Considérant qu'une hausse de la température de 1,5° ou 2° réduirait de manière significative la disponibilité des denrées alimentaires dans des régions voisines de l'Union importantes pour sa sécurité, notamment le sud de la Méditerranée,

⑳ ***Concernant l'objectif de neutralité climatique en 2050***

㉑ Se félicite de la fixation d'un objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, qui est cohérent avec l'Accord de Paris et consacre le rôle de chef de file de l'Union dans les négociations climatiques internationales ;

㉒ Plaide pour la prise en compte, dans la définition des objectifs climatiques de l'Union, de l'empreinte carbone, c'est-à-dire des émissions provenant des produits importés ;

㉓ Souligne que l'atteinte de la neutralité climatique doit reposer d'abord sur l'effort de réduction des émissions puis sur l'absorption par les puits de carbone des émissions résiduelles ; il ne saurait être atteint en recourant à des mécanismes de compensation (crédits ou mécanismes de transferts internationaux) ;

㉔ Attire l'attention sur le rôle essentiel des forêts, espaces verts et océans comme puits de carbone dans l'atteinte de l'objectif de neutralité climatique ;

㉕ ***Concernant le rehaussement de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2030***

㉖ Se félicite du rehaussement annoncé de l'objectif de réduction des émissions en 2030, pour atteindre – 55 % par rapport au niveau de 1990, en cohérence avec l'objectif de neutralité climatique en 2050 ;

㉗ Souligne l'importance d'aboutir avant la fin de l'année 2020 à un accord sur le rehaussement de l'ambition climatique de l'Union en 2030, afin d'actualiser en 2020 la contribution déterminée au niveau national soumise par l'Union européenne, conformément à l'Accord de Paris, et de tirer vers le haut les objectifs des autres États en vue de la COP 26 prévue en novembre 2021 ;

- ②⑧ Regrette que l'étude d'impact liée au rehaussement de l'objectif 2030 n'ait pas été publiée en même temps que la proposition du règlement ;
- ②⑨ ***Concernant la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre entre 2030 et 2050***
- ③⑩ Appelle la Commission à définir, au plus tard en 2030, un objectif intermédiaire de réduction des émissions à l'horizon 2040, afin d'assurer une meilleure prévisibilité et de garantir le respect de la trajectoire conduisant à la neutralité climatique en 2050 ;
- ③⑪ Regrette le recours aux actes délégués pour préciser la trajectoire entre 2030 et 2050 et rappelle la nécessité d'associer pleinement les États membres à la définition de cette dernière ;
- ③⑫ ***Concernant le périmètre de la « loi climat »***
- ③⑬ Est favorable à la fixation d'un objectif de neutralité climatique par État membre, et non à l'échelle de l'Union, en aidant davantage les territoires pour lesquels la transition est la plus difficile, notamment par le biais du mécanisme de transition juste ;
- ③⑭ Rappelle que le renforcement des ambitions climatiques de l'Union européenne est indissociable de l'adoption de mesures cohérentes visant notamment à lutter contre les fuites de carbone et à donner un prix au carbone, et notamment : l'adoption rapide d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pourvoyeur de ressources propres pour l'Union, compatible avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce ; l'introduction d'un prix minimum du carbone au sein du système d'échange de quotas d'émission de l'Union et la poursuite des travaux sur l'extension de ce système à l'ensemble des secteurs ; la révision des aides d'État pour mieux intégrer l'objectif de lutte contre le réchauffement climatique ;

35) *Concernant l'évaluation et le suivi de la trajectoire*

36) Plaide pour l'instauration d'un « panel européen sur le changement climatique », sur le modèle du Haut Conseil au climat, pour le suivi et l'évaluation des trajectoires, ainsi que la formulation de recommandations ;

37) Est favorable à l'instauration d'un budget carbone de l'Union indiquant la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre restante pour l'économie de l'Union, ventilée par secteur économique, qui pourrait être émise sans compromettre les engagements de l'Union au titre de l'Accord de Paris ;

38) Appelle la Commission à établir, d'ici à juin 2021, des feuilles de route sectorielles précisant, pour chaque secteur, la trajectoire permettant de parvenir à des émissions nulles ;

39) Souligne que l'évaluation des mesures engagées par les États membres doit se faire sans porter atteinte à la compétence des États membres en matière de choix du mix énergétique ;

40) Demande que la réalité et l'efficacité des crédits du plan de relance dédiés au financement de la transition climatique soient contrôlées et rendues publiques pour assurer le respect des engagements européens en matière d'énergie et de climat ;

41) Préconise la rédaction d'un rapport intermédiaire de suivi de la trajectoire par chaque État membre rendu public afin d'éviter toute incompatibilité avec les objectifs de l'Union, de mesurer l'efficacité des financements issus du plan de relance ainsi que les mesures correctrices nécessaires, le cas échéant, au rééquilibrage de la trajectoire.